

commet aucune faute à l'égard des cautions du cédant en s'abstenant de notifier la cession au débiteur cédé.

Étant observé d'une part, qu'à la différence des décisions antérieures, il est indiqué, dans l'arrêt du 27 septembre 2016, que la notification demeure une faculté « même lorsque le crédit en remboursement duquel la cession a été consentie est garanti par un cautionnement ».

Étant observé d'autre part que, dans l'arrêt du 11 décembre 2001, l'article 2037 du Code civil, devenu l'article 2314, relatif au bénéfice de cession d'action ou de subrogation, était invoqué par les demandeurs au pourvoi sans que soit établi un lien entre l'absence de notification et la décharge de la caution. Ce lien est expressément effectué par la Cour de cassation qui considère, dans son arrêt du 27 septembre 2016, que l'absence de notification ne permet pas à la caution de se prévaloir des dispositions de l'article 2314 du Code civil : cette solution, qui a été rappelée par la Cour dans son arrêt du 2 novembre 2016 – celui-ci donne une importance certaine à la solution car c'est un arrêt destiné au bulletin de la Cour alors que l'arrêt du 27 septembre 2016 est seulement un arrêt diffusé – est justifiée.

Selon l'article 2314, « la caution est déchargée, lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et privilèges du créancier, ne peut plus, par le fait de celui-ci, s'opérer en faveur de la caution ». Or la notification est uniquement une interdiction de payer ; elle ne confère au créancier cessionnaire Dailly aucun droit ou privilège sur les biens du débiteur cédé. Par ailleurs, elle n'évite pas le concours des autres créanciers et ne rend pas plus facile le recouvrement de la dette⁴. Aussi, comme le souligne la Cour de cassation dans l'arrêt commenté, la caution qui se plaint de l'absence de notification et « qui invoque la subrogation dans les droits du cessionnaire ne justifie pas de la perte d'un droit préférentiel conférant un avantage particulier au créancier pour le recouvrement de sa créance ». Pour cette raison, l'impossibilité pour la caution de se prévaloir des dispositions de l'article 2314 du Code civil ne peut être qu'approuvée. ■

4. V. L. Aynes et P. Crocq, *Droit des sûretés*, 10^e éd. 2016, LGDJ, n° 283, p. 153.

Concours financiers – Interruption – Article L. 313-12 du Code monétaire et financier.

Cass. com. 14 juin 2016, arrêt n° 547 F-D, pourvoi n° Z 14-17-121, Société Laura-Ba c/ Société HSBC France.

« Qu'en statuant ainsi, alors qu'aux termes de cette lettre, la banque avait résilié la convention de compte courant elle-même et que le délai de soixante jours n'était accordé que pour le remboursement du solde de ce compte, ce dont il résultait que le concours octroyé était interrompu avec effet immédiat, la cour d'appel a violé » l'article L. 313-12 du Code monétaire et financier.

Commentaire de Thierry Bonneau

Lorsqu'un concours financier n'a pas été intégralement utilisé par le client et que le banquier veut l'interrompre, il ne peut pas y procéder avec effet immédiat. Il doit en effet, et sauf exception, respecter le délai de 60 jours prévu par le Code monétaire et financier¹. Cette solution n'est pas sans conséquence.

D'une part, parce que le banquier doit respecter son engagement de consentir le crédit promis tant que le délai de préavis n'est pas expiré, le client peut procéder à de nouveaux tirages dans la limite du plafond autorisé et non encore utilisé jusqu'à la date d'expiration du préavis. Étant précisé que, pendant la période de préavis, et sans que l'on puisse lui reprocher une rupture brutale de crédit, le banquier peut refuser de régler des chèques dès lors que leur paiement conduit à dépasser le montant du découvert autorisé².

D'autre part, le banquier doit, dans la notification, tenir compte de cette possibilité de sorte qu'il ne peut pas se contenter d'accorder le délai de 60 jours pour le remboursement du solde débiteur du compte tel qu'il existe à la date de la notification. C'est que décide la Cour de cassation dans son arrêt du 14 juin 2016. ■

1. V. Bonneau, *Droit bancaire*, op. cit., n° 850 et s.

2. Cass. com. 31 octobre 2006, Banque et Droit n° 111, janvier-février 2007, obs. Th. Bonneau.